



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'augmentation de l'activité
de préparation de charcuteries**

à Illkirch-Graffenstaden (67)

porté par la société HERTA

N° réception portail : 012040/AP

Nom du pétitionnaire	Société HERTA
Commune	Illkirch-Graffenstaden
Département	Bas-Rhin (67)
Objet de la demande	Développement de la production du site au moyen du remplacement de l'actuel four de cuisson de saucisses.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	19/01/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de développement de la production du site au moyen du remplacement de l'actuel four de cuisson de saucisses, porté par la société HERTA, la Mission Régionale d'Autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie pour avis par le Préfet du Bas-Rhin le 19 janvier 2026.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société HERTA exploite depuis 1989 un site de production à Illkirch-Graffenstaden (67) dédié à la fabrication de charcuteries cuites (porc et volaille) et de produits végétaux. Les activités du site relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et sont actuellement encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2011.

La demande d'autorisation environnementale déposée par l'exploitant s'inscrit dans le cadre du projet « Knill », qui prévoit notamment le remplacement du four de cuisson des saucisses afin d'accompagner le développement de l'activité. L'augmentation de la capacité de production conduit l'établissement à relever de la directive IED².

L'exploitant positionne son projet au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) clairement détaillées dans le dossier (BREF³ FDM - Food Drink & Milk / Industries agro-alimentaires et laitières). Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont : les besoins en eau et les rejets aqueux, les rejets atmosphériques et les risques sanitaires, les pollutions sonores, le climat et la vulnérabilité du projet au changement climatique.

L'étude d'impact associée à cette demande porte sur l'ensemble des installations du site et intègre les modifications prévues, notamment celles relatives aux installations de production de froid ainsi que les évolutions intervenues depuis la dernière autorisation.

Le dossier présente correctement les procédés et les mesures techniques, mais il manque souvent d'analyses quantitatives et de démonstrations complètes des impacts environnementaux, en particulier pour la qualité de l'air, les risques sanitaires et certaines nuisances. Cette faiblesse limite la pleine appréciation de la prise en compte de l'environnement par le projet et l'information du public.

L'Autorité environnementale recommande principalement à l'exploitant de :

- ***justifier les choix d'aménagement sur le site et les procédés techniques retenus pour démontrer qu'ils correspondent à ceux de moindre impact environnemental ;***
- ***de produire des analyses complètes des polluants et micropolluants contenus dans les eaux usées de l'usine, de vérifier si la réglementation sur les rejets dans les réseaux publics d'assainissement des eaux usées est respectée, le cas échéant, de vérifier que la station de traitement des eaux usées et le réseau d'assainissement sont capables de recevoir ses effluents sans incidences notables sur l'environnement, y compris en période de pluie, et, sinon de proposer un traitement des eaux usées sur site ;***
- ***comparer et analyser les émissions atmosphériques actuelles et futures, ainsi que leurs incidences sur la qualité de l'air ;***
- ***revoir l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) au vu des manques actuels et la soumettre à l'avis de l'agence régionale de santé (ARS).***

2 La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution provenant d'un large éventail d'activités industrielles et agricoles.

3 BREF : Best REferences ; sont les supports qui décrivent les MTD disponibles.

B – AVIS DÉTAILLÉ

Le 21 novembre 2025, la société HERTA a déposé une demande d'autorisation environnementale relative à l'augmentation de l'activité de préparation de charcuteries sur le site qu'elle exploite à Illkirch-Graffenstaden (67).

L'Ae a été saisie de ce dossier pour avis par le Préfet du Bas-Rhin le 19 janvier 2026 et a recueilli depuis l'avis de l'ARS en date du 17 février 2026.

L'Ae déplore que le service coordonnateur de la procédure administrative n'ait pas transmis les autres avis des services sollicités en application des articles R.181-19 et D.181-17-1 et signale que cette absence constitue une fragilité juridique pour la poursuite de la procédure.

1. Présentation générale du projet

Localisation du projet

Le projet est localisé au sein de l'établissement HERTA situé sur la commune d'Illkirch-Graffenstaden (67), en périphérie sud-ouest de l'agglomération de Strasbourg, dans la zone industrielle de la Hardt, à proximité immédiate de la rivière Ill.

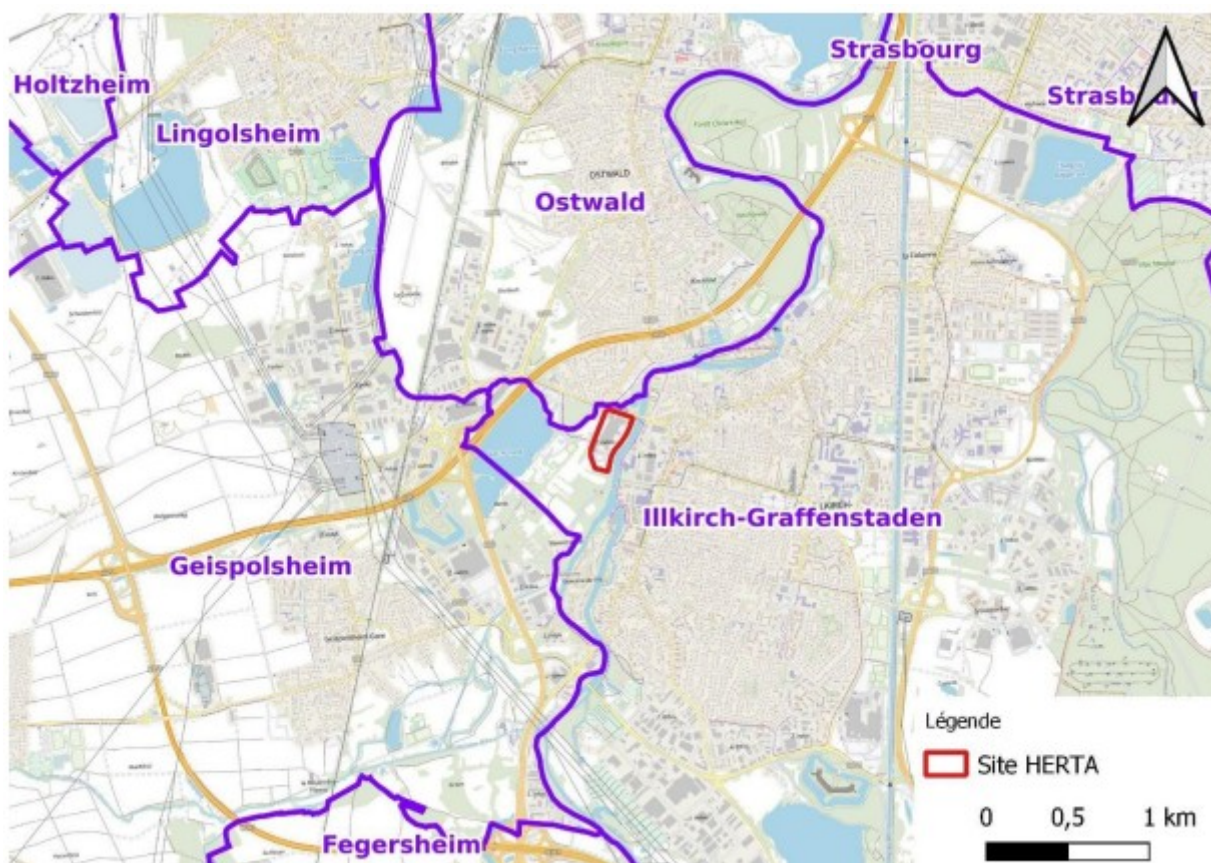


Figure 1 : Localisation du site

Activités et installations actuelles

Le site est dédié à la fabrication de spécialités de charcuterie cuites à base de porc ou de volaille ainsi que de produits végétaux, notamment des saucisses.

En 2024, la production annuelle du site s'est élevée à 15 700 tonnes de produits finis. Ceux-ci sont ensuite acheminés vers les entrepôts du groupe en vue de leur distribution dans les centrales d'approvisionnement ou destinés à l'exportation, notamment vers la Grande-Bretagne et la Belgique.

Par ailleurs, certains produits semi-finis, tels que les jambons en cours de fabrication, sont transférés vers le site de transformation de Saint-Pol-sur-Ternoise (52).

Le site est structuré autour d'un bâtiment principal de production d'une surface de 18 300 m². Il regroupe plusieurs espaces fonctionnels. La partie sud accueille les zones de réception et de stockage des matières premières, ainsi que les locaux techniques, la chaufferie et la salle des machines dédiées à la production de froid. La zone centrale est consacrée aux opérations de transformation et comprend les lignes de production de jambons et de saucisses, les installations de cuisson et de fumage ainsi que les espaces de conditionnement. La partie nord est destinée à l'expédition des produits finis, au stockage des emballages et aux bureaux.

À l'extérieur, au sud du site, se trouvent notamment les tours aéroréfrigérantes, dont le démantèlement était prévu à l'horizon 2025, ainsi que la station de prétraitement des eaux située à proximité de l'entrée principale du site.



Figure 2: photo aérienne

Présentation du projet

Afin d'accompagner le développement de son activité, la société HERTA a engagé en 2023 un projet dénommé « Knill » prévoyant le remplacement du four VEMAG actuellement en service, mis en fonctionnement en 1989 et désormais considéré comme obsolète, par un nouveau four de marque SCHRÖTER.

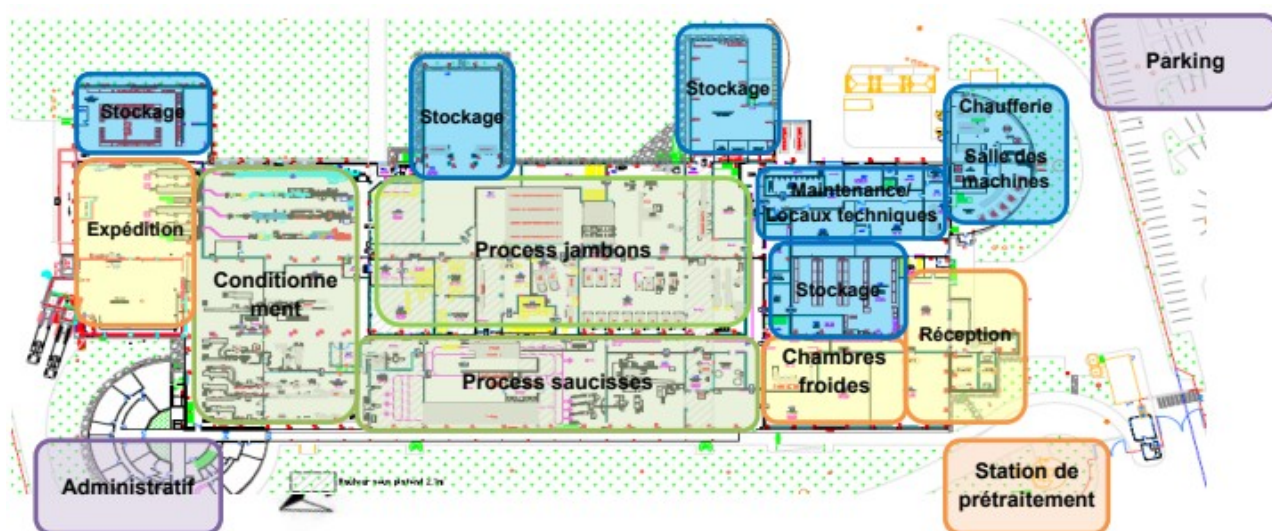


Figure 3 : principales zones d'activités

La mise en place de ce nouvel équipement doit permettre d'augmenter la capacité de cuisson des saucisses, qui passerait de 1,8 à 3,2 tonnes par heure. Le projet prévoit également l'automatisation des opérations de chargement et de déchargement du four, une diminution des consommations d'eau, une optimisation du refroidissement et l'installation de nouveaux équipements destinés à moderniser la ligne de production.

Le four SCHRÖTER de type CONTIjet constitue l'équipement principal. Il s'agit d'une installation permettant d'assurer les différentes étapes de transformation des saucisses (séchage, fumage, cuisson, refroidissement et pasteurisation), au sein d'une ligne de production continue, fermée et automatisée. Les saucisses y circulent au moyen d'un convoyeur à chaîne traversant l'ensemble du four. Les opérations de chargement et de déchargement sont entièrement automatisées grâce à des unités robotisées. Le four est implanté au centre de l'atelier de production, entre la zone de préparation de la pâte et celle dédiée à l'épluchage des saucisses.

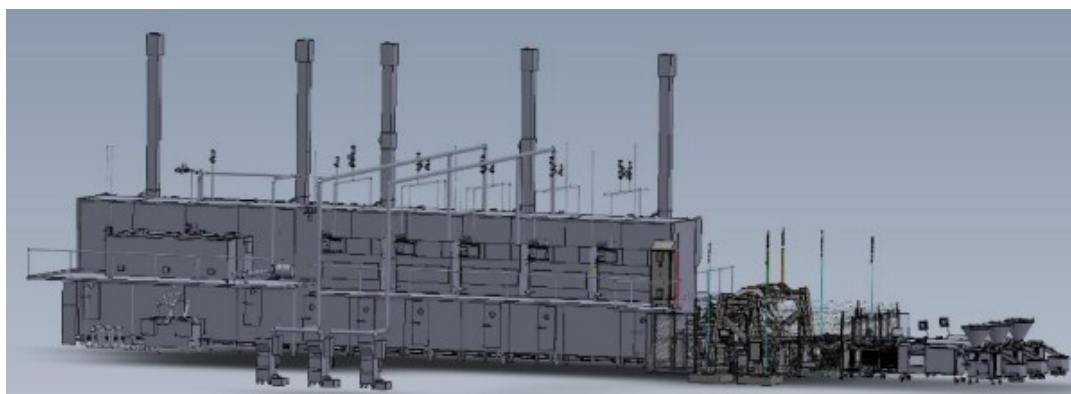


Figure 4 : four SCHRÖTER

Le projet comprend également l'installation de générateurs de fumée destinés aux opérations de fumage des saucisses et des jambons. La fumée est produite par la combustion de copeaux de bois de hêtre non traités. Les générateurs sont implantés dans un local dédié construit en extension du bâtiment existant. Ce local abrite quatre générateurs : deux utilisés alternativement pour l'alimentation du four CONTIjet, un pour le four THERMICjet et un générateur de secours.

Enfin, la mise en service du nouveau four s'accompagne de l'installation, à l'extérieur du bâtiment, d'un système de traitement des fumées issues des procédés de fumage. Ce dispositif comprend un dépoussiéreur électrostatique permettant de capter les graisses, huiles et particules, ainsi qu'un laveur de gaz destiné à traiter les odeurs et les composés gazeux en aval du filtre électrostatique.

Rubrique	Intitulé	Situation AP du 16/12/2011		Situation après projet	
		Capacité	Régime ¹	Capacité	Régime ¹
3642-3a	Produits alimentaires ou d'aliments pour animaux (traitement et transformation de matières premières) 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10 où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis	-	-	96 tonnes/j A = 95%	A
4735-1a (ex 1136)	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	3,3 tonnes	A	3 575 kg	A
1510-2c	Entrepôts couverts Le volume des entrepôts étant : 2c. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	-	-	29 545 m ³	DC
2910-A-2	Combustion La puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	13,3 MW	DC	12,6 MW	DC
4510-2 (ex 1172)	Dangereux pour l'environnement aquatique de cat. aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	23 tonnes	DC	23 tonnes	DC
2921-1a (ex 2921-2)	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	3 TAR 3800 kW par tour	D	3 TAR 3800 kW par tour	E

¹ A : Autorisation – E : Enregistrement – DC : Déclaration avec Contrôle – D : Déclaration – NC : Non Classé

Figure 5 : Classement ICPE

Procédures relatives au projet

Les activités du site relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et sont actuellement encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2011.

L'augmentation de la capacité de production conduit l'établissement à relever du régime de la directive IED⁴. Le projet relève de la rubrique 1a⁵ de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, ce qui le soumet à évaluation environnementale systématique.

Le dossier indique que pour l'activité existante rubrique 2921, un arrêt des 3 tours aéro-réfrigérantes (TAR) est prévu fin 2025 avec démantèlement. La procédure de cessation d'activité est réalisée en parallèle du dossier d'autorisation et l'Ae n'en a pas eu connaissance.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

La commune d'Illkirch-Graffenstaden est couverte par le plan local d'urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg, dont la dernière version a été approuvée le 31 mai 2024.

Le site de l'établissement HERTA est localisé en zone UXb1. La zone UX correspond à un secteur dédié aux activités économiques et regroupe différents sous-secteurs accueillant notamment des activités industrielles et artisanales, commerciales, de services et de bureaux, ainsi que certaines activités liées au transport ferroviaire.

L'implantation des activités de HERTA est compatible avec le PLU en vigueur.

Le dossier décrit également la cohérence ou la conformité du projet avec les documents de planification suivants :

- le SCOTERS (Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg) ;
- le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires), principalement au travers de son annexe le PRPGD (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets) ;
- le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Rhin Meuse 2022-2027 ;
- le SAGE III-Nappe-Rhin (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) ;
- LE PPRI (Plan de Protection Du Risque Inondation) de l'Eurométropole de Strasbourg approuvé le 20/04/2018 ;
- le PPA (Plan de Protection de l'Atmosphère) de l'agglomération de Strasbourg 2023-2027 ;
- le Plan Climat Air Énergie Territorial 2030 de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'Ae n'a pas d'observation à formuler sur ces points.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

L'exploitant ne justifie son projet qu'au regard d'une démarche de développement de l'activité du site et ne présente aucune alternative technique, y compris l'analyse de solutions d'améliorations des performances environnementales.

4 La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution provenant d'un large éventail d'activités industrielles et agricoles.

5 Installations classées pour la protection de l'environnement

L'Ae comprend l'intérêt économique de localiser le projet sur le site existant, mais considère par ailleurs que le dossier ne comporte pas pleinement l'analyse des solutions de substitution raisonnables prévue à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement⁶. En effet, la présentation de solutions alternatives participe à la justification de tous les choix retenus par le projet et à l'application amont du principe d'évitement après analyse multi-critères. Elles doivent notamment porter sur :

- le dimensionnement du projet et son adéquation avec les besoins ;
- l'optimisation des impacts environnementaux et sanitaires au regard de sa localisation ;
- les choix d'aménagement au sein du site choisi ;
- les techniques de traitement des rejets et de gestion des déchets...
- les choix concernant les matières premières, la ressource en eau, l'énergie., les fluides frigorigènes⁷ autres que l'ammoniac...
- les modalités de transport (approvisionnements, expéditions...).

L'Ae recommande en conséquence à l'exploitant de justifier ses choix d'aménagement du site et ses procédés techniques et démontrer qu'ils correspondent à ceux de moindre impact environnemental.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact est structurée et couvre les principales thématiques réglementaires.

3.1. Conformité aux meilleures techniques disponibles (MTD)

L'étude d'impact analyse la conformité de l'installation aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations relevant de la directive relative aux émissions industrielles (IED). L'établissement relève de la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation de matières premières pour la fabrication de produits alimentaires, pour laquelle les conclusions du BREF⁸ « Food, Drink and Milk » (FDM) ont été transposées en droit français par l'arrêté ministériel du 27 février 2020. L'usage des MTD constitue la principale mesure d'évitement et de réduction des impacts.

Le dossier présente la correspondance entre les prescriptions issues de cet arrêté et les pratiques mises en œuvre sur le site. Il indique notamment la présence d'un système de management environnemental certifié ISO 14001, la réalisation d'un inventaire des flux et des émissions, la mise en œuvre de techniques d'optimisation des consommations d'eau et d'énergie ainsi que le traitement des émissions atmosphériques issues du fumage par électro-filtration et lavage de gaz.

L'étude conclut que, dans l'ensemble, les installations du site sont conformes aux MTD applicables, sous réserve d'actions engagées pour atteindre pleinement certaines valeurs limites associées aux rejets aqueux.

Un rapport de base, joint en annexe de l'étude d'impact, présente l'état initial des sols et des eaux souterraines du site. Les investigations réalisées (dix sondages de sol et analyses de treize échantillons, ainsi qu'une campagne de prélèvements sur un réseau piézométrique composé d'un point amont et de deux points aval) n'ont pas mis en évidence de contamination significative. Seules quelques anomalies ponctuelles en éléments traces métalliques ont été relevées, probablement liées à la qualité des remblais présents dans la partie nord du site et à l'historique des activités antérieures.

⁶ **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement:**

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

⁷ La nature des fluides frigorigènes n'est pas indiquée. Certains fluides frigorigènes font partie de la famille des substances poly- et perfluoroalkylées (PFAS)

⁸ BREF : Best REferences ; sont les supports qui décrivent les MTD disponibles.

L'analyse fournie présente les principales techniques mises en œuvre et leur correspondance avec les conclusions MTD applicables. Toutefois, elle demeure essentiellement descriptive et repose largement sur les déclarations de l'exploitant.

L'Autorité environnementale recommande d'étayer la démonstration de la conformité aux performances des MTD par des éléments quantitatifs, notamment en matière de rejets aqueux et d'émissions atmosphériques. Une présentation plus détaillée des marges de conformité aux valeurs limites associées aux MTD permettrait d'améliorer la démonstration fournie et l'information du public.

3.2. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont les besoins en eau et les rejets aqueux, les rejets atmosphériques et les risques sanitaires, les pollutions sonores, le climat et la vulnérabilité du projet au changement climatique.

3.2.1. Les besoins en eau et les rejets aqueux

L'établissement est alimenté en eau potable par le réseau public de l'Eurométropole de Strasbourg. L'eau est utilisée pour les procédés de fabrication, le nettoyage des installations, les usages sanitaires et les dispositifs de sécurité incendie. La consommation moyenne du site s'élève à environ 207 000 m³/an sur les trois dernières années, sans prélèvement direct dans les eaux souterraines ou superficielles, le forage anciennement autorisé n'étant plus utilisé.

La consommation en eau future du site est estimée à environ 183 000 m³. Le nouveau four SCHRÖTER devrait permettre de réduire significativement les besoins en eau, avec une consommation d'environ 40 m³/jour contre 250 m³/jour actuellement, soit une économie estimée à près de 54 000 m³ par an pour 257 jours de fonctionnement.

Les effluents sont gérés via des réseaux séparatifs. Les eaux de process et domestiques sont collectées puis dirigées vers une station interne de prétraitement (dégrillage, dégraissage et traitement physico-chimique) avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif, puis vers la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau, dans le cadre d'une convention de rejet.

Le débit maximal autorisé est de 220 000 m³/an, pour des flux observés compris entre 177 000 et 197 000 m³/an sur la période 2022-2024.

Les eaux pluviales sont collectées séparativement et rejetées principalement dans l'Ill via deux exutoires, certaines zones étant connectées à des puits d'infiltration. Cinq séparateurs hydrocarbures sont en place.

Le projet devrait entraîner une augmentation des flux d'effluents d'environ 8 %, liée à l'augmentation de la production, tout en restant en deçà du débit maximal autorisé.

Plusieurs mesures d'évitement et de réduction sont prévues :

- prétraitement des eaux de process ;
- réduction de la consommation d'eau grâce au nouveau four ;
- maintien et renforcement des dispositifs de rétention des pollutions accidentelles et des eaux d'extinction incendie ;
- surveillance régulière des rejets et respect des prescriptions fixées par la convention de déversement et l'arrêté de raccordement au réseau d'assainissement.

Au regard de ces dispositions, l'étude conclut à des incidences résiduelles faibles sur les milieux aquatiques.

Le dossier met en évidence des dépassements ponctuels de valeurs limites d'émissions (VLE) pour plusieurs paramètres en 2024 et 2025, sur les eaux pluviales et les eaux usées, notamment :

- les matières en suspension (MES) ;
- la demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO₅) : indique la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes pour dégrader la matière organique présente dans l'eau ;
- la demande chimique en oxygène (DCO) ;
- les graisses (SEH) : matières grasses et huiles présentes dans l'eau, caractéristiques des effluents de l'industrie agroalimentaire.

L'étude précise que « *quelques écarts sont constatés* » et qu'un plan d'actions correctives est en cours :

Tableau 1 : Actions correctives prévues

Type de non-conformités	Actions	Date de réalisation
Dépassements VLE (MES, graisse, chlorures, DCO/DBO ₅)	Curage du réseau	2025
	Étude d'amélioration de la qualité des rejets comprenant les étapes suivantes : 1. investigations complémentaires sur les réseaux avec recherche de rejets parasites 2. caractérisation/cartographie des rejets EU et EP, en particulier pour les chlorures (origine privilégiée : zone des saumures, les 2 fours, les concentrats d'osmoseur et la zone de mise sous papier), mesures en amont de la station interne et sur les eaux pluviales, 3. plan d'action en vue de respecter les valeurs seuils de rejet d'eau pluviales et usées 4. présentation – validation – concertation des conclusions	Septembre 2026
Dépassement pH max	Mise en place nouvelles pompes sur les GRV d'acide. Re-paramétrage des pompes pour mieux gérer l'injection d'acide Installation sonde de niveau sur les GRV	Fin 2025

L'exploitant s'est engagé dans une démarche de réduction des substances dangereuses dans l'eau (SDE), incluant les PFAS (substances per- et polyfluoroalkylées, famille de composés chimiques très persistants dans l'environnement). Cette démarche prévoit la réalisation d'investigations en amont et en aval de la station de prétraitement afin d'élaborer, d'ici septembre 2026, un plan d'actions visant à réduire ou supprimer ces substances, conformément à la convention de rejet en vigueur.

Les eaux usées sont donc traitées par la station de traitement des eaux usées (STEU) de l'Eurométropole de Strasbourg. Si cette STEU est conforme à la réglementation en performance, le portail de l'assainissement collectif montre que sa charge polluante (963 000 équivalents habitants (EH) en 2024, valeur dépassée en 2022) est proche de sa capacité maximale (1 million d'EH). Il est donc vraisemblable qu'elle sera saturée d'ici peu et ne pourra plus recevoir la charge polluante de l'usine Herta, en augmentation. Le réseau est par ailleurs « en cours » de mise en conformité, avec certainement des rejets d'eaux usées brutes, dont celles de Herta, dans le milieu en période de pluie. Le raccordement des rejets au réseau d'assainissement collectif doit donc être questionné.

Au-delà du respect de la réglementation sur les STEU, l'Ae rappelle que le rejet d'eaux issues d'ICPE soumise à autorisation dans le réseau d'assainissement public est soumis à une réglementation nationale, reprise dans les prescriptions applicables au titre du conventionnement de Herta avec le service public d'assainissement, y compris sur les micropolluants. Les normes sur les rejets de micropolluants de la réglementation nationale sont identiques pour un rejet dans un réseau public que pour un rejet dans le milieu naturel. En effet, une STEU ne traite généralement pas les micropolluants, qui sont soit dilués dans l'ensemble des eaux reçues par la station, soit concentrés dans les boues. Alors même que la présence de PFAS montre que les rejets contiennent des micropolluants, il n'existe pas d'analyse complète des effluents et la vérification du respect de ces normes n'est pas produite dans l'étude d'impact. Outre cette condition, l'étude d'impact doit par ailleurs démontrer que les effluents ne perturbent pas le bon fonctionnement de la station.

La conférence des autorités environnementales a produit dans son classeur eau⁹ une fiche sur le raccordement des effluents non domestiques à un réseau public d'assainissement, qui déconseille cette solution, sauf cas exceptionnel. Les conditions d'un dé raccordement sont d'ailleurs facilités par l'existence d'un réseau d'assainissement pluvial, permettant le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu naturel.

L'Ae recommande à l'exploitant :

- ***de produire des analyses complètes des polluants et micropolluants contenus dans les eaux usées de l'usine et de vérifier si la réglementation sur les rejets industriels dans les réseaux publics d'assainissement des eaux usées est respectée ;***
- ***si cette réglementation est respectée, de vérifier que la station de traitement des eaux usées et le réseau d'assainissement sont capables de recevoir ses effluents sans incidences notables sur l'environnement, y compris en période de pluie ;***
- ***dans tous les autres cas, de proposer un traitement des eaux usées sur site avec rejet des effluents traités au milieu naturel (I'III).***

Concernant la protection des ressources en eaux, l'Ae confirme que le site Herta n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable. Elle souligne toutefois que la démonstration présentée dans le dossier est incomplète, le porteur de projet s'étant appuyé sur le site *aires-captages.fr*, qui ne recense pas l'ensemble des périmètres réglementaires de protection des captages. L'Ae indique que les informations officielles relatives aux captages d'eau potable et à leurs périmètres de protection sont disponibles sur le portail national Carteaux¹⁰ du ministère de la santé, qui constitue la source de référence pour la consultation de ces données. Il n'est par ailleurs pas précisé si le site est implanté dans une aire d'alimentation de captage.

3.2.2. Les rejets atmosphériques et les risques sanitaires

Sources d'émissions

Les principales émissions atmosphériques du site sont liées aux procédés de cuisson et de fumage des produits de charcuterie, aux installations de combustion (chaufferie) ainsi qu'au trafic de véhicules associé à l'activité industrielle. Les opérations de fumage constituent la principale source spécifique d'émissions atmosphériques du procédé industriel. Elles génèrent notamment des particules, des composés organiques volatils (COV) et des odeurs issus de la combustion de copeaux de bois utilisés pour le fumage des produits.

Dans le cadre du projet, le remplacement du four existant par un four de type CONTIjet n'entraîne pas de modification majeure de la nature des émissions mais peut conduire à une évolution des flux liée à l'augmentation des cadences de production. Les fumées issues des opérations de fumage sont captées puis dirigées vers un dispositif de traitement avant rejet à l'atmosphère.

⁹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/l-eau-dans-les-dossiers-soumis-a-evaluation-a1400.html>

¹⁰ <https://carteaux.atlasante.fr>

Mesures d'évitement et de réduction

Plusieurs mesures sont prévues afin de limiter les émissions atmosphériques :

- captation des fumées de fumage et traitement par un dispositif comprenant un dépoussiéreur électrostatique permettant de retenir les particules et les graisses ;
- traitement complémentaire par un laveur de gaz destiné à réduire les composés gazeux et les odeurs avant rejet à l'atmosphère ;
- recours à des générateurs de fumée utilisant des copeaux de bois non traités, afin de limiter l'introduction de composés polluants supplémentaires ;
- suivi des émissions conformément aux prescriptions réglementaires applicables aux installations relevant de la directive relative aux émissions industrielles (IED).

Ces dispositifs visent à assurer la conformité des émissions atmosphériques aux valeurs limites applicables.

L'étude d'impact identifie correctement les principales sources d'émissions atmosphériques et présente les dispositifs de traitement mis en œuvre pour limiter les rejets, en particulier pour les fumées issues des opérations de fumage. La mise en place d'un système combinant électrofiltration et lavage de gaz constitue une mesure adaptée pour la réduction des particules, des graisses et des composés odorants.

Toutefois, l'analyse présentée dans le dossier demeure principalement qualitative. La démonstration de l'évolution des flux d'émissions atmosphériques liée à l'augmentation de la capacité de production apparaît peu détaillée.

L'étude des flux conclut à la conformité réglementaire. L'exploitant ne prévoit pas de nouvelles campagnes environnementales, considérant l'absence d'augmentation notable des flux. La justification de ce choix gagnerait à être étayée par la comparaison des flux actuels et futurs estimés.

L'Ae recommande à l'exploitant - de quantifier plus précisément les émissions actuelles et futures et d'analyser leurs effets sur la qualité de l'air ambiant.

Risques sanitaires

S'appuyant sur l'avis de l'agence régionale de santé (ARS), l'Ae estime que l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) présentée dans le dossier doit être complétée sur plusieurs points.

Concernant le choix des polluants traceurs du risque, l'étude ne prend pas en compte certains composés susceptibles d'être émis lors du fumage du bois de hêtre (dioxines, furanes, métaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques – HAP), pourtant connus pour être associés à la combustion du bois. Leur exclusion de l'analyse n'est pas justifiée.

La méthode retenue pour estimer les émissions de composés organiques volatils (COV) n'est pas satisfaisante, car elle ne considère qu'une fraction des COV totaux émis.

Enfin, les premières habitations sont très proches de l'usine (110 m).

L'Ae recommande :

- ***en l'absence de données plus précises, de retenir une approche majorante de l'évaluation des risques sanitaires, fondée sur l'ensemble des COV et des HAP ou sur les composés les plus pénalisants ;***
- ***d'intégrer le dioxyde d'azote dans l'évaluation ou de justifier son exclusion.***
- ***d'examiner plus précisément la dispersion du panache des émissions et le risque d'interception par les étages des bâtiments ;***
- ***de considérer d'autres voies d'exposition que l'inhalation, notamment l'ingestion de sols ou de cultures, en cas de dépôts de polluants comme les HAP, les métaux ou les dioxines ;***
- ***d'actualiser la caractérisation des risques sanitaires en tenant compte des recommandations récentes de l'ANSES sur les particules fines PM2.5 et des facteurs***

d'ajustement liés à l'âge pour les HAP, afin de mieux prendre en compte la sensibilité particulière des enfants.

3.2.3. Les pollutions sonores

Les mesures 2023 indiquent le respect des seuils réglementaires en limite de propriété (70 dB(A) jour, 60 dB(A) nuit), avec un dépassement ponctuel d'émergence nocturne. Pour autant, aucune mesure de réduction n'est proposée ni réalisée en zone à émergence réglementée (ZER), au niveau des habitations les plus proches.

L'étude considère l'enjeu comme faible au motif de l'absence de riverains à proximité immédiate du site, alors que les tiers les plus proches se situent à environ 110 m. Dans ces conditions, l'absence de nuisance sonore pour les riverains n'est pas démontrée.

Une nouvelle campagne de mesures est prévue fin 2025 afin de vérifier l'origine des niveaux sonores observés, notamment en lien avec les opérations de chargement des poids lourds.

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter l'étude d'impact sur la base de ces résultats et, en cas de dépassement persistant, de proposer des mesures de réduction adaptées.

3.2.4. Climat et vulnérabilité du projet au changement climatique

L'étude d'impact présente les principales évolutions climatiques attendues à l'échelle locale (augmentation des températures, évolution du régime des précipitations, événements météorologiques extrêmes) et examine la vulnérabilité du site à plusieurs aléas climatiques tels que les vagues de chaleur, les fortes précipitations ou les épisodes de sécheresse. Le dossier conclut à une vulnérabilité faible du site, en considérant que les installations sont conçues pour fonctionner dans des conditions climatiques normales et qu'elles pourraient être mises à l'arrêt en cas de défaillance.

L'Autorité environnementale relève toutefois que l'analyse demeure très qualitative et ne propose pas d'évaluation précise des incidences du projet sur les émissions de gaz à effet de serre ni de la contribution du projet à la trajectoire de décarbonation. Le dossier mentionne l'engagement du groupe HERTA en faveur de la neutralité carbone à l'horizon 2050 ainsi que l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations, notamment via la modernisation des équipements.

Toutefois, ces éléments restent généraux et renvoient principalement à des engagements de niveau groupe, présentés notamment dans le document « HERTA – engagements carbone », sans préciser la contribution spécifique du site d'Illkirch-Graffenstaden ni l'impact du projet d'extension sur les émissions de gaz à effet de serre. L'Autorité environnementale estime que l'étude d'impact gagnerait à quantifier les émissions actuelles et futures associées au projet et à expliciter les mesures concrètes permettant de réduire l'empreinte carbone du site.

L'Ae rappelle qu'au regard des engagements de la France en matière de lutte contre le changement climatique, l'incidence des projets sur le climat nécessite d'être traitée à sa juste valeur dans les études d'impact des projets soumis à évaluation environnementale.

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Point de vue » des éléments sur « Les gaz à effet de serre¹¹ » et qu'il existe un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹².

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) qui comprenne toutes les dimensions du projet :

- détailler les consommations énergétiques et les mesures prises pour les limiter ou les réduire ;***

11 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

12 <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact.pdf>

- **indiquer les GES émis et les référentiels de calcul (en précisant les émissions prises en compte : trafic routier, installations...) ;**
- **détailler les modes de transports envisagés et les distances parcourues qui sont déterminants ;**
- **réaliser un bilan carbone des activités (matières premières, transport, construction, fonctionnement/exploitation, démantèlement, recyclage...).**

Elle recommande également au pétitionnaire de proposer des mesures de compensation des émissions de gaz à effet de serre, prioritairement locales.

3.3. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente le projet, les thématiques abordées et les conclusions de l'étude de façon succincte.

4. Étude des dangers

L'étude de dangers analyse les risques accidentels susceptibles de survenir sur le site HERTA d'Illkirch-Graffenstaden dans le cadre de l'exploitation actuelle et du projet d'évolution des installations, notamment de l'installation de production de froid à l'ammoniac. L'analyse repose sur une analyse préliminaire des risques (APR) visant à identifier les phénomènes dangereux, leurs causes potentielles et les mesures de prévention associées.

Les principaux potentiels de dangers concernent, selon le dossier :

- les installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac, pouvant conduire à un rejet toxique en cas de rupture de canalisation ou de défaillance d'équipement ;
- le risque d'incendie, notamment au niveau des zones de stockage de déchets, d'emballages ou de produits ;
- plus généralement, les risques liés aux installations industrielles (produits chimiques, procédés, utilités).

Plusieurs scénarios accidentels ont été étudiés de manière détaillée, notamment des scénarios de fuite d'ammoniac (rupture de tuyauteries ou ouverture de soupapes), ainsi qu'un scénario d'incendie sur l'aire d'entreposage des déchets. Les effets de ces scénarios ont fait l'objet de modélisations afin d'évaluer leur intensité et leur portée.

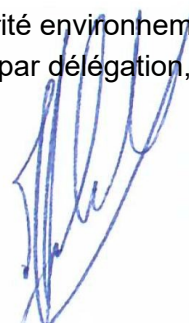
L'étude conclut que les effets des scénarios accidentels étudiés resteraient contenus à l'intérieur des limites du site, même si certains scénarios de dispersion d'ammoniac pourraient générer des effets en hauteur. L'analyse indique par ailleurs que les installations sont équipées de dispositifs de prévention et de protection adaptés, notamment des systèmes de détection, des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, réserves d'eau incendie) et des dispositifs de confinement des eaux d'extinction qui ont été augmentés dans le cadre du projet.

L'Ae relève toutefois que l'analyse repose principalement sur des hypothèses de fonctionnement nominal des dispositifs de sécurité et sur un nombre limité de scénarios majorants. Elle estime que le dossier pourrait utilement approfondir les conditions de dispersion des rejets d'ammoniac, notamment vis-à-vis des effets en hauteur mentionnés dans l'étude, ainsi que les mesures organisationnelles et techniques prévues pour faire face à de tels événements. Une meilleure présentation des marges de sécurité et des dispositifs de maîtrise des risques contribuerait à améliorer l'information du public sur les risques accidentels associés au projet.

L'Ae recommande en outre à l'exploitant la mise en place de moyens de prélèvements et d'analyses à mettre en œuvre rapidement dès la survenue d'un incendie permettant d'évaluer sa gravité environnementale et ses modalités de gestion.

METZ, le 19/03/2026

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and strokes, positioned above the name Alby SCHMITT.

Alby SCHMITT